

- **Décision SGA-DEC-2024-n° 550**
Objet : Organisation d'un concert le jeudi 10 octobre 2024

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « ASSOCIATION RIOT », sise 104 rue Gabriel de Mortillet à Amiens (80000), représentée par Sophie Maupoil en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Sandra NKaké » le jeudi 10 octobre 2024, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « ASSOCIATION RIOT » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 949,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 24 septembre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Date de notification : 23 octobre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 23 octobre 2024



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RIOT - association loi 1901 – non assujettie à la TVA

Adresse : 104 rue Gabriel de Mortillet 80000 Amiens (France)

Numéro SIRET : 818 910168 00041

Code APE : 5920 Z Enregistrement sonore et édition musicale

N° licence entrepreneur de spectacles : Licence de 2^{ème} catégorie N° PLATESV-D-2020-005661

Représentée par : MAUPOIL Sophie

Qualité : Présidente

Ci-après nommé « **LE PRODUCTEUR** »

D'UNE PART,

ET

Ville de Creil

Mairie de Creil – Place François Mitterrand,

Service Culture – La Grange à Musique, BP 76 60109 Creil Cedex

Téléphone : 03 44 72 21 40

EMAIL : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

Numéro SIRET : 21600174300527

Code APE : 8411 Z

Licence entrepreneur de spectacles n ° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

TVA / NA

Représentée par : VILLEMAIN Jean-Claude,

Qualité : Maire

Ci-après nommé « **L'ORGANISATEUR** »,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A - **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation *en France (ou dans le pays concerné par la tournée)* du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

[ELLES] Sandra Nkaké trio / Répétition publique jeudi 10 octobre 2024 à La Grange à Musique de Creil

B - L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition des lieux suivants :

La Grange à Musique de Creil
Mairie de Creil – Place François Mitterrand,
Service Culture – La Grange à Musique
BP 76
60109 Creil Cedex

dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à ne pas modifier la salle ou le/lieux de spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR cède à l'**ORGANISATEUR** dans les conditions précitées, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation d'une répétition de l'artiste dans le lieu précité, aux dates et heures suivantes :

Judi 10 octobre 2024 de 19h à 22h

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à l'**ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

L'**ORGANISATEUR** s'assurera de la mise en place en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, de secours médical, de voiries, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'**ORGANISATEUR** prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

L'**ORGANISATEUR** assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son contractant.

L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge le versement des droits d'auteurs via la SACEM.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu de spectacle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'**ARTISTE** ne pourra être filmé, radiodiffusé ou télévisé sans l'accord préalable du **PRODUCTEUR**. Tous les articles de presse relatifs au concert devront être transmis au **PRODUCTEUR** pour la revue de presse de l'**ARTISTE**.

L'accès à la salle sera interdit au public et à la Presse pendant toute la durée du montage, des répétitions et des réglages, sauf accord préalable du **PRODUCTEUR**.

En matière de publicité et d'information, l'**ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 1. 949 euros somme T.T.C. Cette somme comprend le coût de 5 cachets à 200 € bruts par personne (soit 1.535 € TTC par salaire) et des repas (414 € TTC)

En toutes lettres : **DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS**

Cette somme est payable en une fois.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les fiches techniques son et lumière ainsi que le rider joints sont partie intégrante du présent contrat et leur non-respect entrainerait l'annulation pure et simple du présent contrat sans préjudices des sommes dues à l'article 4. Ces fiches doivent être retournées signées avec le contrat. La régie technique sera située en face de la scène.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à fournir les services suivants :

Hebergement du 07 octobre au 11 octobre	pour	5 personnes
Boissons chaudes : thé et café	pour	5 personnes
Backline en conformité avec la fiche technique ou équivalent	avec l'accord écrit du PRODUCTEUR	

ARTICLE 6 - MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITIONS

Le lieu de la répétition sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** à partir du mardi 08 octobre à 09h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le vendredi 11 octobre à l'issue de la dernière répétition.

ARTICLE 7 – FRAIS DE TRANSPORT / FRAIS DE DEPLACEMENT ET FRAIS DE SEJOUR

Les frais de transport sont inclus dans le contrat

Les frais de transferts locaux sont à la charge de **L'ORGANISATEUR**

Les frais de restauration sur place sont à la charge de **L'ORGANISATEUR**

ARTICLE 8 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT/ DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** (Cf. Article 4) sera effectué dans les modalités suivantes :

Le solde, le jour du spectacle, et au plus tard le **11 octobre 2024**

par virement au compte suivant :

Crédit Agricole Amiens

Code Banque : 18706 // Code Guichet 00000 // N° de Compte : 97542902268 // Clé : 94

IBAN FR7618706000009754290226894 // BIC : AGRIFRPP887

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du préambule.

Il demeure entendu que toute annulation qui ne serait pas due à un cas de force majeure, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants dû à son propre fait, à une personne, une chose ou un évènement dont il a la responsabilité rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Hormis les cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour celle-ci l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais réels effectivement engagés par cette dernière.

CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une nouvelle propagation du CORONAVIRUS Covid-19 et de ses variants, ou pandémie équivalente, des annulations de dates de représentations pourront intervenir selon les motifs suivants et quels qu'ils soient :

- impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil,
- du fait d'une décision qui amènerait les autorités internationales à restreindre les déplacements de leurs ressortissants
- du fait d'une décision qui amènerait le Gouvernement, le Préfet des Hauts de France, le Maire de la Ville de Tourcoing, toute autorité compétente, ou encore l'Organisateur ou le Producteur, à devoir prendre de nouvelles mesures sanitaires :
 - > interdisant l'ouverture des lieux de spectacles et ERP,
 - > interdisant la tenue de deux formations successives annoncées le même soir sur la même scène, ou la rendant impossible pour des questions de mise en œuvre des moyens sanitaires adéquats
 - > abaissant la jauge commercialisable des salles de spectacles à moins de 65% de leur capacité légale en forme assises et à moins de 75% en forme debout.
 - > empêchant les équipes du Producteur de représenter le spectacle dans les conditions prévues à la date du contrat,

Dans l'un ou plusieurs de ces cas, les parties conviennent d'étudier ensemble une possibilité de report de date, sans que cela constitue une obligation pour l'une ou pour l'autre. Toutefois, en cas de non report, la partie empêchée pourra résilier le contrat et annuler la date sans que le montant du contrat de cession soit dû par l'Organisateur au Producteur. Dans cette hypothèse, à titre d'indemnité libératoire, les acomptes déjà versés seront remboursés intégralement à l'Organisateur. En cas de dépenses incompressibles et non remboursables que le Producteur auraient engagées pour la date dudit concert (voyages, com etc), celles-ci seront facturées à l'Organisateur ou déduites de l'acompte déjà versé par ce dernier. Si les frais engagés devaient être plus élevés que le ou les acomptes à rembourser, l'Organisateur paiera au Producteur la différence après vérification des justificatifs. Le Producteur apportera à l'Organisateur la facture détaillée, ainsi que la copie des justificatifs des frais engagés non remboursables.

ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux d'Amiens

Fait à Amiens en 2 exemplaires, le 10/09/2024

LE PRODUCTEUR

Pour RIOT
Mme MAUPOIL Sophie, La Présidente



L'ORGANISATEUR

Ville de Creil
Mr VILLEMMAIN Jean-Claude



Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241017-DEC_2024_550-AR